



Saint-Prex, le 9 août 2026

**CONSEIL COMMUNAL DE
SAINT-PREX
COMMISSION DES FINANCES**

Au Conseil communal de Saint-Prex

Rapport de la Commission des finances sur le préavis no 08/06.2026 Demande d'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles selon l'article 88 du règlement pour le Conseil communal

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Comme à chaque nouvelle législature, la Commission des finances rapporte sur le préavis no 08/06.2026 mentionné ci-dessus. La Commission des finances s'est réunie le 14 juillet 2026 en présence de Monsieur Anthony Hennard, municipal, qui a répondu à nos diverses questions lors de cette séance, ce dont nous le remercions. La Commission était composée de :

Madame	Sylvie Fuchs, vice-présidente
Messieurs	Steve Bugnon
	Alexis Charbonney
	Yves Chevillat
	Philip Dupuis
	Marc Hauswirth, président

Monsieur Lionel Blanc, excusé, n'a pas pu assister à la séance.

L'article 88 du règlement pour le Conseil communal précise que « la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature ; ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil ». Conformément à l'article 11 du règlement de la comptabilité des communes (RCC), c'est au Conseil communal de déterminer ces modalités ; la compétence municipale ne doit être admise que pour les dépenses réellement imprévisibles au moment de la préparation du budget.

Pour disposer d'une certaine liberté d'action sans devoir réunir d'urgence le Conseil communal en cas de dépense exceptionnelle non budgétisée, la Municipalité sollicite un montant de CHF 80'000.- par cas au maximum. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature ; il ne s'agit donc pas d'une nouvelle augmentation. La Municipalité devra rendre compte de chaque utilisation de cette autorisation devant le Conseil communal, par voie de communication, lors de la présentation des comptes annuels.

A titre de comparaison, ce montant de CHF 80'000.- par cas représente moins de 1% (environ 0.6%) du budget communal placé sous l'influence directe de la Municipalité, soit les groupes de comptes 30 « Charges de personnel » et 31 « Charges de biens, services et autres charges d'exploitation », qui totalisent CHF 12'409'280.- au budget 2026 (CHF 6'508'515.- et CHF 5'900'765.-). La Commission des finances relève ainsi la portée limitée de cette autorisation.

Conséquences financières

Imputation de chaque dépense sur les comptes ad hoc du service des finances, cas échéant ouverture d'un compte spécial. Financement par les recettes courantes.

Remarque de forme

La Commission des finances relève que la clause 1 du préavis mentionne la période législative « 2021-2026 » au lieu de « 2026-2031 », par reprise non actualisée du texte du préavis correspondant de la précédente législature. Conformément à l'article 75 du règlement du Conseil communal, la Commission des finances propose l'amendement suivant afin de corriger cette coquille avant l'adoption des conclusions.

Amendement présenté par la commission

La Commission des finances propose l'amendement suivant, portant sur le point 1 des conclusions ci-après :

1. En vertu de l'article 88 du règlement pour le Conseil communal, d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 80'000.- par cas, ceci pour la durée de la législature **2026-2031**;

Conclusion

En conclusion et vu ce qui précède, sous réserve de l'amendement proposé ci-dessus, la Commission des finances, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes (texte tenant déjà compte de l'amendement) :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- Vu le préavis municipal no 08/06.2026
- Entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. En vertu de l'article 88 du règlement pour le Conseil communal, d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 80'000.- par cas, ceci pour la durée de la législature 2026-2031;
2. D'admettre que ces dépenses seront ensuite communiquées au Conseil communal et présentées dans le cadre des comptes annuels.

Pour la Commission des Finances,

Marc Hauswirth

